

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1  
DE LA RÉGIE**



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE DE PONDÉRATION DES  
CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN DE 450 MW (A/O 2013-01)**

---

- 1. Références :**
- (i) Demande d'approbation du 14 novembre 2013, Annexe 1;
  - (ii) Règlement sur un bloc de 450 MW d'énergie éolienne, article 1, alinéa 2 (Décret 1149-2013, 6 novembre 2013);
  - (iii) Demande d'approbation du 14 novembre 2013, p. 4.

**Préambule :**

(i) Comme dernier critère proposé pour le classement des soumissions à l'étape 2 du processus de sélection, avec une pondération de 40 %, le Distributeur indique : « *Coût de l'électricité (fourniture, transport et équilibrage).* »

(ii) « *Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.* »

(iii) « *À la troisième étape du processus, le Distributeur utilise les meilleures soumissions identifiées à l'étape 2 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La combinaison de projets qui comporte le prix le plus bas en tenant compte des coûts de transport applicables est alors sélectionnée.* » [nous soulignons]

**Demande :**

- 1.1** Veuillez indiquer si le coût de l'équilibrage ou de l'intégration de l'énergie éolienne par unité de puissance installée sera identique pour tous les projets ayant répondu à l'appel d'offres.
- Si c'est le cas, veuillez indiquer si la prise en compte de ce coût contribuera à une meilleure discrimination des projets les uns par rapport aux autres.
  - Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et élaborer sur la façon dont ces coûts seront déterminés pour les différents projets. Veuillez aussi expliquer pourquoi ce coût n'est plus considéré à la troisième étape du processus.

**Réponse :**

**Le Distributeur confirme que le coût du service d'intégration éolienne sera identique pour tous les projets soumis.**

De plus, ce coût d'intégration n'est pas inclus au prix maximum de la fourniture d'électricité spécifié au Décret 2013-1149 et n'a jamais été considéré à la troisième étape du processus de sélection des soumissions. Le coût d'intégration est en effet déterminé par des ententes auxquelles les soumissionnaires et les fournisseurs ne sont pas parties prenantes.

Finalement, outre les facteurs non monétaires, ce sont le coût de la fourniture et le coût de transport (incluant les pertes) de chaque projet qui favoriseront une discrimination de ces derniers.

- 2. Références :**
- (i) Demande d'approbation du 14 novembre 2013, page 2;
  - (ii) Demande d'approbation du 14 novembre 2013, Annexe 1;
  - (iii) Document A/O 2005-03 déposé le 18 septembre 2007, page 6.

**Préambule :**

(i) Au stade de la première étape de la Procédure figure le seul critère de coût suivant : « *le prix pour l'électricité offerte par le soumissionnaire ne peut pas excéder 9,0 ¢/kWh en dollars de 2014, indexé annuellement à l'indice des prix à la consommation;* »

(ii) Comme dernier critère proposé pour le classement des soumissions à l'étape 2 du processus de sélection, avec une pondération de 40%, le Distributeur indique : « *Coût de l'électricité (fourniture, transport et équilibrage)* »

(iii) La section 2.2 du document d'appel d'offres A/O 2005-03 précise que tous les « *attributs environnementaux* » associés aux parcs éoliens et à leur production sont la propriété exclusive du Distributeur mais offre l'option aux soumissionnaires d'en demeurer propriétaires et de proposer une formule de prix alternative. Le Distributeur précise que l'analyse des soumissions se fait « *uniquement en se basant sur les formules de prix du scénario où elle conserve les attributs environnementaux.* »

**Demande :**

- 2.1** Veuillez indiquer si la procédure d'analyse des coûts de fourniture sera dans un contexte similaire à celui qui a été adopté dans l'A/O 2005-03, c'est-à-dire que tous les « *attributs environnementaux* » associés aux parcs éoliens et à leur production sont la propriété exclusive du Distributeur.

**Réponse :**

À l'instar des appels d'offres antérieurs, les attributs environnementaux demeureront la propriété exclusive du Distributeur.

Le Distributeur rappelle que jusqu'à maintenant, dans le cadre des appels d'offres pour de l'énergie éolienne, il a offert l'occasion au soumissionnaire de présenter une offre pour se porter acquéreur des attributs environnementaux dévolus au Distributeur. Le cas échéant, le prix proposé pour conserver ces attributs serait indépendant de celui de l'électricité offerte et ne modifierait pas la formule de prix pour la fourniture d'électricité.

- Référence :**
- (i) Demande d'approbation du 14 novembre 2013, pages 3-4;
  - (ii) Demande d'approbation du 14 novembre 2013, Annexe 1;

**Préambule :**

- (i) *«En ce qui concerne les critères non monétaires, le Distributeur propose de reconduire les critères de capacité financière, de faisabilité du projet et d'expérience du soumissionnaire en leur attribuant respectivement sept (7), neuf (9) et quatre (4) points. Le Distributeur propose également de maintenir les critères de contenus régional (MRC de la Matanie et région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et québécois additionnels aux minimums exigés par le Décret en leur attribuant respectivement 15 et 5 points chacun.*

*Les résultats des appels d'offres éoliens antérieurs administrés par le Distributeur témoignent de la performance de ces critères de sélection.*

*Afin de répondre à la préoccupation relative à la fabrication de composantes stratégiques au Québec, une pondération significative de vingt (20) points est accordée au critère de « Fabrication de composantes stratégiques au Québec » de la Grille. Le Distributeur propose d'inclure dans la liste des composantes stratégiques admissibles les cinq (5) composantes citées au Décret, auxquelles il ajoute trois (3) autres composantes tel qu'il appert de la liste des composantes stratégiques ainsi que leurs pondérations respectives présentée à la Grille. »*

[nous soulignons]

- (ii) Parmi les critères proposés pour le classement des soumissions à l'étape 2 du processus de sélection, avec une pondération de 20%, le Distributeur indique : *« Fabrication de composants stratégiques au Québec »*. Il est précisé qu'il y a un maximum de 20 points attribuables. Les différents composants considérés stratégiques sont énumérés, avec pour chacun, les points attribuables qui peuvent

être plus élevés que 1. Ainsi, le convertisseur électronique se voit attribuer 4 points, le multiplicateur de vitesse, 9 points.

**Demande :**

**2.2** Veuillez préciser si un guide d'interprétation de la grille d'évaluation des soumissions a déjà été produit, notamment pour les 5 composants stratégiques cités au Décret et les 3 autres que le Distributeur propose d'ajouter. Si oui, veuillez le déposer.

Si non, veuillez expliquer comment le Distributeur entend attribuer le nombre de points prévus à la grille en référence ii) en précisant notamment s'il s'agit d'une formule « tout ou rien » (par exemple 0 ou 9 points pour le multiplicateur de vitesse) ou si des points intermédiaires peuvent être attribués, si oui, comment.

**Réponse :**

**Le Distributeur n'a pas produit de guide d'évaluation des soumissions et confirme que le critère applicable aux composantes stratégiques est évalué sur la base d'un engagement ou non du manufacturier (sans interpolation du pointage).**

**Le Distributeur déposera à la Régie un guide d'évaluation des soumissions, sous le sceau de la confidentialité, peu avant l'ouverture de celles-ci.**